

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Mise à l'enquête selon art.10, al.2 et art.13, al.1 de la loi fédérale sur les forêts

Légende

 Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats, avec piquetage par le service forestier et relevé par le géomètre.

 Limite de la zone à bâtir

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 1.7.2016
Droit de sceau: Fr. 300.-

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:



Le Géomètre	L'Ingénieur Forestier	Le Service des Forêts et du Paysage	La Commune
Hagin Christian Ing. Dipl. EPF/SIA Géomètre officiel			

